

Exemple :

- chiffre d'affaires taxable au taux de 19,6 % : .....154 836,46.....arrondi : ..... 154 836
- TVA collectée au taux de 19,6 % : .....30 347,95.....arrondi : ..... 30 348
- TVA déductible sur immobilisations : .....8 686,50.....arrondi : ..... 8 687
- TVA déductible sur autres biens et services : .....17 125,09.....arrondi : ..... 17 125
- TVA nette due : ..... 4 536

Ainsi, l'arrondissement des montants mentionnés sur les déclarations fiscales est effectué, selon le cas, soit en faveur du redevable (TVA collectée déclarée inférieure à la taxe effectivement collectée, ou TVA déductible déclarée supérieure à la taxe effectivement supportée), soit en sa défaveur (TVA collectée déclarée supérieure à la taxe effectivement collectée, ou TVA déductible déclarée inférieure à la taxe effectivement supportée).

Pour chaque période déclarative (selon le régime d'imposition : mois, trimestre ou année), les différences négatives dues aux arrondis à l'euro inférieur perdent définitivement leur caractère de taxe exigible (TVA collectée sur recettes) ou déductible (TVA supportée sur dépenses) : elles doivent donc être extraites des comptes 445 "Etat – Taxes sur le chiffre d'affaires", et n'ont pas à participer, par report, à la liquidation de la situation au regard de la TVA de la collectivité au titre de la période déclarative suivante.

A l'inverse, les différences positives dues aux arrondis à l'euro supérieur acquièrent un caractère de taxe exigible ou déductible, quand bien même elles ne correspondent pas à une taxe effectivement collectée ou ayant effectivement grevé les dépenses.

Il s'ensuit que, d'un point de vue budgétaire et comptable, ces différences génèrent, selon le cas, un produit ou une charge.

## 2) Schéma comptable :

Lors de l'établissement de la déclaration périodique de TVA, pour déterminer le montant de la taxe à verser ou le montant du crédit de TVA, la TVA déductible au titre de la période concernée, inscrite au débit du compte 4456 "TVA déductible", est imputée au débit du compte 44571 "TVA collectée", dans la limite du solde de ce compte.

Lorsque la TVA déductible est inférieure à la TVA collectée, le compte 44571 est soldé par le crédit du compte 44551 "TVA à décaisser". Lorsque la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, les comptes 44562 "TVA déductible sur immobilisations" et/ou 44566 "TVA déductible sur autres biens et services" sont soldés par le débit du compte 44567 "Crédit de TVA à reporter" et/ou, s'il est demandé le remboursement partiel ou total du crédit ainsi dégagé, du compte 44583 "Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé".

Ces opérations doivent prendre en compte les règles d'arrondissement prévues par les dispositions fiscales. Ainsi, pour reprendre les données de l'exemple précédent, l'établissement de la déclaration de TVA donne lieu aux écritures suivantes :

	44571		44562		44566		44551
	30 347,95 (1)		8 686,50		17 125,09		
(2) {	8 687		8 687				
	17 125				17 125		
	4 536						4 536
	SD = 0,05		SC = 0,50		SD = 0,09		

(1) TVA liquidée sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé de 154 836,46

(2) Total = 30 348